

324. dont 1/2 orig. a la Mairie le 6-12-1951

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime
ARRONDISSEMENT
d Rochefort
CANTON
d Royan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 2 Novembre 1951

OBJET :
Chauffage du Collège

L'an mil neuf cent cinquante un, le deux du mois de Novembre, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. REGAZONI, Maire, en session

}	ordinaire
	extraordinaire

 d'après convocations faites le 26 Oct. 1951 1951.

NOMBRE de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :
51099

Étaient présents : MM. Regazoni, Vayssières, Chamboulen, Bujard, Jacquet, Sougnat, Guillaud, Coumil, Cousinet, Chazeau, Bouchet, Main, Domecq, Pouget, Melle Kikosky

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

Représentés : M. Thirion par M. Cousinet

Absents : MM. _____

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a autorisé M. le Maire à signer un marché de gré à gré à passer avec le "Gaz de France" pour fourniture du coke nécessaire au chauffage du Collège, pendant l'hiver 1951-52.

Financement : crédit prévu au ch. XXI, art. 11 du budget (1.385.000 frs)

Montant du marché : 700.000 frs (correspondant approximativement à 70 tonnes).

10634 MR. MASSON & RENAUD - LA ROCHELLE

APPROUVE

La Rochelle, le 29 Novembre 1951

Pour le Préfet

Le Chef de Division Délégué

Signé : ILLISIBLE.

Fait et délibéré à
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite
la cause qui les empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).

POUR COPIE CONFORME

Royan, le 4 Décembre 1951

Maire

Pour extrait conforme :

Le Maire,

signé : CH. REGAZONI.



[Handwritten signature]

VILLE de ROYAN

Chauffage des Etablissement Scolaires

MARCHE de GRE à GRE

ENTRE : M. Charles BONGAZONI, Maire de la Commune de ROYAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre 1914 - 1918
autorisé par délibération du Conseil Municipal en
date du 2 Novembre 1951.

ET : M. MOREAU, Chef du Centre de Distribution E.D.F. et
C.D.F., 11 Cours Lemercier à SAINTES.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1er - La Société " Le GAZ de FRANCE " s'engage à fournir le coke
nécessaire au chauffage du Collège de la Commune de ROYAN, pendant
l'année scolaire 1951 - 1952, aux cours officiels au moment de la li-
vraison. La marchandise sera prise sur le parc de l'usine à Gaz de
ROYAN par les soins de la commune.

Article 2 - Le présent marché est limité à la somme de 700.000 francs
(Sept Cent Mille francs), correspondant très approximativement à la
fourniture de 70 Tonnes de coke tout venant au cours actuel.

Article 3 - Cette fourniture pourra cependant être limitée aux quantités
qui nous seraient imposées par le Gouvernement.

La décision du Directeur des Mines et de la Sidérurgie, en
date du 31 Juillet 1951, et actuellement en vigueur, parue au Journal
Officiel du 4 Aout 1951, spécifie en particulier (art. 2) que l'attri-
bution des Etablissements scolaires est limitée à 90 % de la moyenne
des livraisons effectuées durant les deux années 1949 et 1950.

Article 4 - Le présent marché est dispensé du droit de timbre en vertu
de l'article 1004 du Code Général des Impôts.

Le droit d'enregistrement prévu à l'article 646 de ce même
code sera supporté par la Commune de Royan, la fourniture en question
faisant l'objet d'un prix réglementé.

A ROYAN, le 20 Novembre 1951,

Le Fournisseur,



APPROUVÉ
La Rochelle, le 29 Nov. 1951
Pr le Préfet
Le Chef des Division Délégués
Signé : Illisible.

POUR COPIE CONFORME

Royan, le 4 Déc. 1951

Le Maire,